



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 50

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 64301HA, 64302FB,
64303HA, 64304HA, 64305HA, 64306CB, 64307RB ET 66207CC**

**Avis de motion donné le 05 juillet 2011
Adopté le 30 août 2011
En vigueur le 1er septembre 2011**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement aux zones 64301Ha, 64302Fb, 64303Ha, 64304Ha, 64305Ha, 64306Cb et 64307Rb, situées approximativement le long de l'autoroute Henri-IV, à l'est du boulevard Pie-XI Sud, au sud de l'avenue Industrielle et au nord de l'avenue de l'Amiral, et à la zone 66207Cc située à l'est de l'autoroute Henri-IV, au nord de l'avenue Industrielle, à l'ouest de la rue Irénée et au sud du Corridor des Cheminots.

La grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 64301Ha est modifiée afin de supprimer le groupe d'usages R4 espace de conservation naturelle des groupes d'usages autorisés dans la zone.

La zone 64302Fb est agrandie à même la totalité des zones 64303Ha et 64304Ha et à même une partie des zones 64305Ha et 64307Rb. De plus, la zone 64302Fb devient la zone 64302Mb. La grille de spécifications applicable à l'égard de cette zone est modifiée pour tenir compte du changement d'identification de celle-ci et des normes qui lui sont applicables. Ainsi, les groupes d'usages R4 espace de conservation naturelle, A1 culture sans élevage et F1 activité forestière sans pourvoirie sont supprimés des groupes d'usages autorisés dans la zone. D'autre part, sont ajoutés aux groupes d'usages autorisés dans la zone, le groupe d'usages H1 logement, d'un minimum de six logements pour un bâtiment isolé et de deux logements pour un bâtiment jumelé ou en rangée, pour un maximum de quatre bâtiments dans une rangée, et les groupes d'usages C1 services administratifs, C2 vente au détail et services, P3 établissement d'éducation et de formation et P5 établissement de santé sans hébergement. Les établissements d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés et les centres locaux de services communautaires sont spécifiquement exclus des usages autorisés dans la zone. D'autres modifications aux normes applicables dans cette zone apparaissent à la grille de spécifications. Elles concernent notamment le lotissement, l'implantation des bâtiments principaux, les matériaux de revêtement, la plantation d'arbres, le stationnement hors rue, les droits acquis et les abris forestiers.

Les grilles de spécifications applicables aux zones 64303Ha et 64304Ha sont supprimées puisque ces dernières sont supprimées au plan de zonage.

La grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 64305Ha est modifiée afin de supprimer le groupe d'usages R4 espace de conservation naturelle des groupes d'usages autorisés dans la zone.

La zone 64306Cb est agrandie à même une partie de la zone 64301Ha, de sorte que les normes applicables dans la zone 64306Cb s'appliquent désormais dans cette partie de territoire. De plus, la possibilité de remplacer un usage dérogatoire exercé dans un bâtiment par un usage du même groupe ou d'un groupe qui a un degré d'incidence égal ou inférieur est supprimée.

La zone 64307Rb est agrandie à même une partie de la zone 64301Ha, de sorte que les normes applicables dans la zone 64307Rb s'appliquent désormais dans cette partie de territoire.

La zone tampon d'une profondeur de 22,5 mètres de largeur illustrée au plan de zonage, située actuellement dans les zones 64301Ha et 64302Fb, est supprimée sur une distance de 350 mètres à partir de la rue de l'Escarpement.

Les zones 64301Ha, 64306Cb et 66207Cc sont ajoutées aux zones qui sont assujetties aux dispositions relatives aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 50

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 64301HA, 64302FB, 64303HA, 64304HA, 64305HA, 64306CB, 64307RB ET 66207CC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 945.1 du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, et ses amendements, est modifié par :

- 1° l'insertion, avant « 64302Fb », de « 64301Ha »;
- 2° le remplacement de « 64302Fb » par « 64302Mb »;
- 3° l'insertion, après « 64305Ha », de « 64306Cb »;
- 4° l'insertion, après « 66148Mb », de « 66207Cc ».

2. L'intitulé de la section VIII du chapitre XIX de ce règlement est modifié par :

- 1° l'insertion, avant « 64302Fb », de « 64301Ha »;
- 2° le remplacement de « 64302Fb » par « 64302Mb »;
- 3° l'insertion, après « 64305Ha », de « 64306Cb »;
- 4° l'insertion, après « 66148Mb », de « 66207Cc ».

3. L'annexe I de ce règlement est modifiée, au plan de zonage numéro CA6Q64Z01, par :

1° l'agrandissement de la zone 64302Fb à même les zones 64303Ha et 64304Ha qui sont supprimées et à même une partie des zones 64305Ha et 64307Rb qui sont réduites d'autant;

2° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 64302Fb par « 64302Mb »;

3° la suppression d'une partie de la zone tampon située dans les zones 64301Ha et 64302Fb, sur une distance de 350 mètres à partir de la rue de l'Escarpement;

4° l'agrandissement de la zone 64306Cb à même une partie de la zone 64301Ha qui est réduite d'autant;

5° l'agrandissement de la zone 64307Rb à même une partie de la zone 64301Ha qui est réduite d'autant;

le tout, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ50A01 de l'annexe I du présent règlement.

4. L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 64301Ha, 64302Fb, 64305Ha, 64306Cb et 66207Cc par celles de l'annexe II du présent règlement;

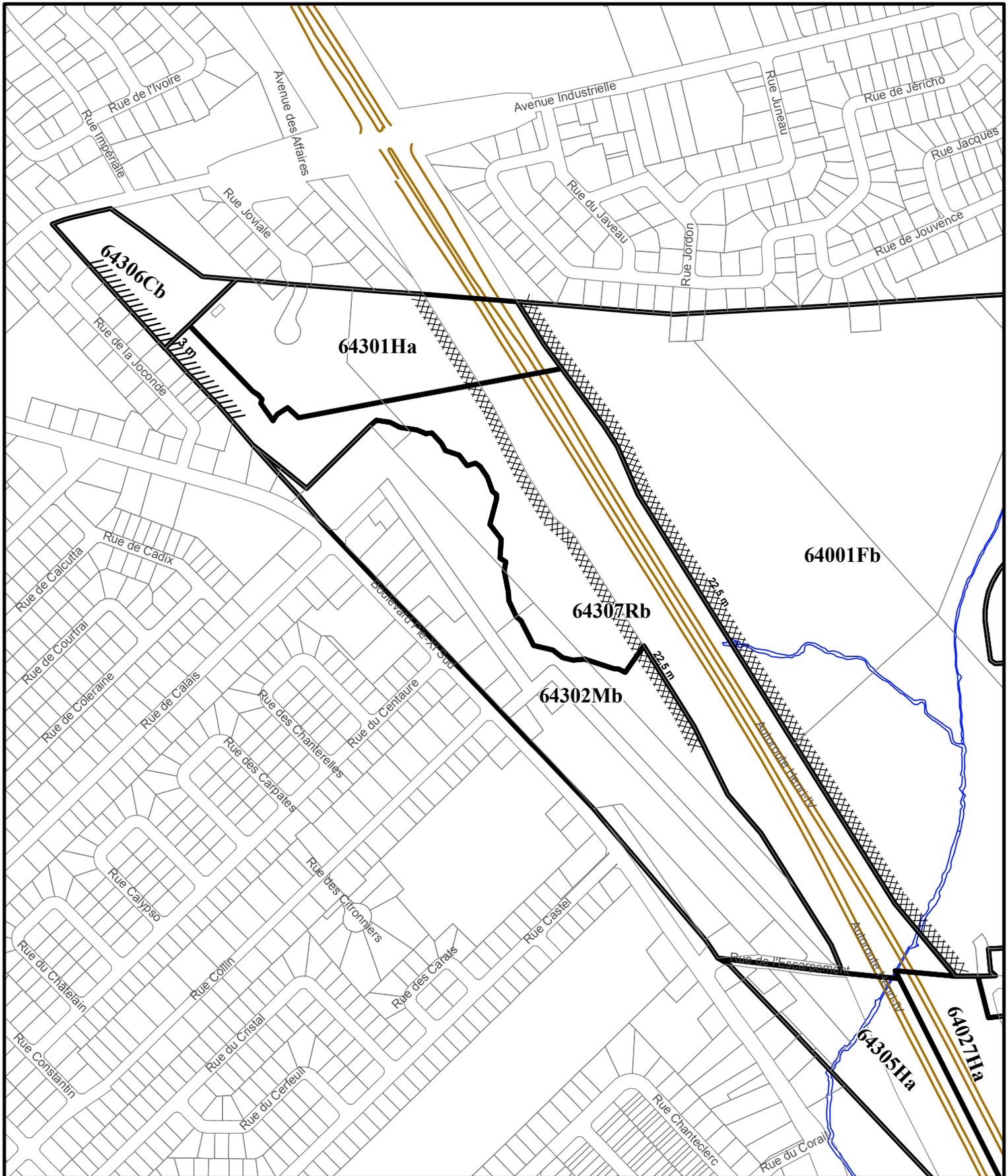
2° la suppression des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 64303Ha et 64304Ha.

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 3)

PLAN NUMÉRO RCA6VQ50A01



RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA6Q64Z01



**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME**

Date du plan : 2011-04-21 4
No du règlement : R.C.A.6V.Q.50 No du plan : RCA6VQ50A01
Préparé par : M.M. Échelle : 1:6 000

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE II

(article 4)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	1	1		X		
		Maximum	2	2	1				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			6				
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble		
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	12 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		6 m	1.5 m	3 m		9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Aménagement du niveau des terrains - article 445									
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES									
PIIA									

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		Type de bâtiment								
		Isolé	Jumelé	En rangée						
		H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble		
		Minimum	6	2	2					
		Maximum								
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher								
		par établissement		par bâtiment						
		C1	Services administratifs				Localisation	Projet d'ensemble		
C2	Vente au détail et services									
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher								
		par établissement		par bâtiment						
		P3	Établissement d'éducation et de formation				Localisation	Projet d'ensemble		
P5	Établissement de santé sans hébergement									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés										
Un centre local de services communautaires										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		6 m			20 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
		6 m	4 m	8 m		10 m				
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 2 logements et +	6 m	4 m			7.5 m				
H1	En rangée 2 logements et +	6 m	4 m			7.5 m				
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Façade		Mur latéral			Tous Murs		100%	
							Bloc de béton architectural			
							Brique			
							Enduit : stuc ou agrégat exposé			
							Enduit d'acrylique			
							Panneau préfabriqué			
							Panneau usiné en béton ou en métal			
					Pierre					
					Verre					
		Matériaux prohibés :		Vinyle						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
Un minimum de 40% de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot doit être souterraine pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usage H1 de 20 logements et plus - article 587										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875										
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 4 Mixte										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Au moins deux arbres ayant une dimension de 0,05 mètre de diamètre à 1,3 mètre du sol doivent être plantés, soit au moins un arbre dans la cour avant et au moins un arbre dans la cour arrière ou dans les cours latérales de chaque bâtiment principal - article 483										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
PIIA										

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	0	0				
		Maximum	2	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
NORMES D'IMPLANTATION				9 m					
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES DE DENSITÉ		7.5 m	1.5 m	3 m		9 m		20 %	
Ru 3 E f		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES									
PIA									

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment						
		C1	Services administratifs	1000 m ²						
		C2	Vente au détail et services	2000 m ²						
C3	Lieu de rassemblement	2000 m ²								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment						
		C20	Restaurant	2000 m ²						
C21	Débit d'alcool	500 m ²								
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment						
		C31	Poste d'essence							
C35	Lave-auto									
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment						
I3	Industrie générale	200 m ²								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212								
		Un bar est associé à un restaurant - article 221								
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				6 m	20 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
		6 m	4.5 m			12 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
Ru	3 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Matériaux prohibés :		Vinyle sur la façade						
				Vinyle sur un mur latéral						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
PIIA										

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs		3300 m ²							
C2	Vente au détail et services		4000 m ²							
C4	Salle de jeux mécaniques ou électroniques		500 m ²							
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE			Nombre maximal d'unités			Localisation	Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
C10	Établissement hôtelier									
C11	Résidence de tourisme									
C12	Auberge de jeunesse									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation	Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant		500 m ²							
C21	Débit d'alcool		500 m ²							
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
C32	Vente ou location de petits véhicules		4000 m ²							
C33	Vente ou location de véhicules légers		4000 m ²							
C35	Lave-auto		4000 m ²							
C36	Atelier de réparation		4000 m ²							
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE			Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
C41	Centre de jardinage		4000 m ²							
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation		4000 m ²							
P5	Établissement de santé sans hébergement		3000 m ²							
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
I1	Industrie de haute technologie		4000 m ²							
I2	Industrie artisanale		200 m ²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un bar est associé à un restaurant - article 221 Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223 Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224 La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205 Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238 Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258							
Usage spécifiquement exclu :			Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m		6 m	20 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			4400 m ²	5500 m ²	3300 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade		75%		Mur latéral		Tous Murs	
			Bloc de béton architectural							
			Brique							
			Clin ou de fibre de bois							
			Enduit : stuc ou agrégat exposé							
			Enduit d'acrylique							
			Panneau préfabriqué							
			Pierre							
			Verre							
Matériaux prohibés :										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Un café-terrace peut être implanté en cour arrière - article 548										
Un café-terrace peut être implanté en cour latérale - article 547										

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES	
TYPE Général	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633	
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	
TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°
ENSEIGNE	
TYPE Type 6 Commercial	
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Protection des arbres en milieu urbain - article 702	
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES PIIA	

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme, relativement aux zones 64301Ha, 64302Fb, 64303Ha, 64304Ha, 64305Ha, 64306Cb et 64307Rb, situées approximativement le long de l'autoroute Henri-IV, à l'est du boulevard Pie-XI Sud, au sud de l'avenue Industrielle et au nord de l'avenue de l'Amiral, et à la zone 66207Cc située à l'est de l'autoroute Henri-IV, au nord de l'avenue Industrielle, à l'ouest de la rue Irénée et au sud du Corridor des Cheminots.

La grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 64301Ha est modifiée afin de supprimer le groupe d'usages R4 espace de conservation naturelle des groupes d'usages autorisés dans la zone.

La zone 64302Fb est agrandie à même la totalité des zones 64303Ha et 64304Ha et à même une partie des zones 64305Ha et 64307Rb. De plus, la zone 64302Fb devient la zone 64302Mb. La grille de spécifications applicable à l'égard de cette zone est modifiée pour tenir compte du changement d'identification de celle-ci et des normes qui lui sont applicables. Ainsi, les groupes d'usages R4 espace de conservation naturelle, A1 culture sans élevage et F1 activité forestière sans pourvoirie sont supprimés des groupes d'usages autorisés dans la zone. D'autre part, sont ajoutés aux groupes d'usages autorisés dans la zone, le groupe d'usages H1 logement, d'un minimum de six logements pour un bâtiment isolé et de deux logements pour un bâtiment jumelé ou en rangée, pour un maximum de quatre bâtiments dans une rangée, et les groupes d'usages C1 services administratifs, C2 vente au détail et services, P3 établissement d'éducation et de formation et P5 établissement de santé sans hébergement. Les établissements d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés et les centres locaux de services communautaires sont spécifiquement exclus des usages autorisés dans la zone. D'autres modifications aux normes applicables dans cette zone apparaissent à la grille de spécifications. Elles concernent notamment le lotissement, l'implantation des bâtiments principaux, les matériaux de revêtement, la plantation d'arbres, le stationnement hors rue, les droits acquis et les abris forestiers.

Les grilles de spécifications applicables aux zones 64303Ha et 64304Ha sont supprimées puisque ces dernières sont supprimées au plan de zonage.

La grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 64305Ha est modifiée afin de supprimer le groupe d'usages R4 espace de conservation naturelle des groupes d'usages autorisés dans la zone.

La zone 64306Cb est agrandie à même une partie de la zone 64301Ha, de sorte que les normes applicables dans la zone 64306Cb s'appliquent désormais dans cette partie de territoire. De plus, la possibilité de remplacer un usage

dérrogatoire exercé dans un bâtiment par un usage du même groupe ou d'un groupe qui a un degré d'incidence égal ou inférieur est supprimée.

La zone 64307Rb est agrandie à même une partie de la zone 64301Ha, de sorte que les normes applicables dans la zone 64307Rb s'appliquent désormais dans cette partie de territoire.

La zone tampon d'une profondeur de 22,5 mètres de largeur illustrée au plan de zonage, située actuellement dans les zones 64301Ha et 64302Fb, est supprimée sur une distance de 350 mètres à partir de la rue de l'Escarpement.

Les zones 64301Ha, 64306Cb et 66207Cc sont ajoutées aux zones qui sont assujetties aux dispositions relatives aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.